

Objet : Montants de facturation des missions d'évaluation aux écoles étrangères

- Vu la délibération 2014-03-01, instaurant la facturation des missions d'audit aux écoles
- Vu la note « Principes pour la tarification des accréditations de formations en dehors de la France » approuvée en séance plénière de la CTI du 14 avril 2015,
- Vu la délibération 2022/09-02, fixant les montants de facturation des missions d'audit à l'étranger.

Les membres de la Commission des titres d'ingénieur réunis en séance plénière du 8 juillet 2025 ont approuvé la délibération suivante :

Les coûts des évaluations réalisées par la CTI en dehors de la France sont couverts dans leur totalité par les institutions concernées.

✓ **Protocole** : Toute mission d'évaluation par une équipe de la CTI (membres, experts de la CTI et le cas échéant représentant de l'équipe permanente) est précédée par la signature d'un protocole d'accord qui fixe les termes et les conditions financières du déroulement de la mission.

✓ **Le barème de référence** des montants à facturer aux établissements est le suivant :

a. Frais forfaitaires (préparation contextuelle, réunions préparatoires et de la Commission, formations, administration, frais généraux, ...) :

Coût fixe par institution : 9 000 euros

Coût fixe par diplôme : 1 000 euros.

b. Label EUR-ACE : 300 euros par label attribué (cette somme sera facturée en fonction du résultat de la procédure).

c. Les frais d'expertise qui sont facturés en fonction du nombre d'experts et de jours de visite. Les tarifs en vigueur au moment de la signature de la présente délibération sont de 300 euros/expert/jour, auxquels s'ajoutent 750€ par mission pour le rapporteur principal.

✓ **Logistique** : l'établissement prend directement en charge les frais logistiques (transport en classe économique, hébergement et restauration, frais de visa et vaccins, ...) de l'équipe mandatée par la CTI. Les démarches logistiques de l'équipe d'experts seront gérées directement par l'école.

✓ **Règlement** : 50% des frais forfaitaires (point a. ci-dessus) sont facturés à la signature du protocole entre les deux parties. Le montant restant (solde des frais forfaitaires et points b. et c. ci-dessus) est facturé à l'issue de la séance plénière concernée de la Commission.

✓ **Cas particuliers** : lorsque les missions d'évaluation sont effectuées dans le cadre d'une coopération avec une autre agence, le barème ci-dessus peut être adapté au cas par cas afin d'harmoniser les facturations et le dédommagement des experts avec les tarifs en vigueur à l'agence partenaire. Le barème exceptionnel appliqué est fixé par le président de la CTI au moment de la signature du protocole d'accord avec l'établissement.

Cette délibération s'applique à toutes les évaluations à partir de la campagne d'accréditation 2025-2026.



La Présidente Claire PEYRATOUT